

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MARS 2020
NUMERO SPECIAL N° 33

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 19 mars 2020 portant interdiction de fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la Manche</i>	2
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté N° 2020-48 du 19 mars 2020 portant suspension de la caducité des dispositions de la convention transférée à la société Normandie Hydroliennes S.A.S et relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le raz Blanchard - et prorogation du délai de démarrage des travaux</i> <i>Bénéficiaire : Société Normandie Hydroliennes S.A.S</i>	2
<i>Arrêté N° 2020-51 du 19 mars 2020 - portant suspension de la caducité des dispositions de la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le raz Blanchard - et prorogation du délai de démarrage des travaux</i> <i>Bénéficiaire : Enedis pour le raccordement de la production d'énergie électrique de la société Normandie Hydroliennes SAS</i>	3
<i>Arrêté N° 2020-53 du 19 mars 2020 portant suspension de la caducité des dispositions de la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le raz Blanchard conclue entre l'État et la société Parc hydrolien Normandie Hydro SAS - et portant prorogation du délai de démarrage des travaux</i> <i>Bénéficiaire : société Parc Hydrolien Normandie Hydro SAS</i>	3
<i>Arrêté N° 2020-54 du 19 mars 2020 - portant suspension de la caducité des dispositions de la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le raz Blanchard - et prorogation du délai de démarrage des travaux</i> <i>Bénéficiaire : Enedis pour le raccordement de la production d'énergie électrique de la société Parc hydrolien Normandie Hydro S.A.S</i>	4

CABINET DU PREFET

Arrêté du 19 mars 2020 portant interdiction de fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la Manche

Considérant la déclaration de l'organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020, selon laquelle l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
 Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant les risques croissants liés à la météorologie, à l'augmentation du nombre de résidents sur le littoral manchois ;

Considérant, en dépit des mesures de confinement généralisé prises par le Gouvernement le 16 mars 2020 et d'interdiction des rassemblements de personnes, un risque croissant de fréquentation des plages et des espaces côtiers incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ;

Art. 1 : L'accès aux plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral est interdit pour toute la population.

Art. 2 : Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, pour toute la population.

Art. 3 : Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de sa publication, et jusqu'au 31 mars 2020, dans toutes les communes riveraines du littoral.

Art. 4 : Les professionnels de la mer, les agents des services de santé et les agents des services publics sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai

Art. 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches, la Sous-préfète de l'arrondissement de Cherbourg, la Sous-préfète de l'arrondissement de Coutances, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, et les maires des communes littorales de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté N° 2020-48 du 19 mars 2020 portant suspension de la caducité des dispositions de la convention transférée à la société Normandie Hydroliennes S.A.S et relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le raz Blanchard - et prorogation du délai de démarrage des travaux Bénéficiaire : Société Normandie Hydroliennes S.A.S

Considérant ce qui suit :

- conformément à l'article 3-3 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports précitée, le démarrage des ouvrages, constructions ou installations doit avoir commencé avant le délai de 3 ans à compter de la signature de la convention ;

- à la suite de l'abandon du projet Nephthys par Général Electric, la société Futures Energies Raz Blanchard a recherché un nouveau concepteur d'hydroliennes ;

- les discussions engagées par la société Futures Energies raz Blanchard ont conduit la société SIMEC Atlantis Energy, concepteur d'hydroliennes en Ecosse à se rapprocher de l'Agence de Développement pour la Normandie (ADN), afin de créer le 18 mars 2019, la société Normandie Hydroliennes SAS ;

- le transfert de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société Futures énergies Raz Blanchard S.A.S concessionnaire, à la société Normandie Hydroliennes S.A.S est intervenu par arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 et ne permet pas à la société NORMANDIE HYDROLIENNES S.A.S de démarrer les ouvrages, constructions ou installations dans le délai réglementaire requis ;

- l'engagement de la société de poursuivre au côté d'Enedis les démarches entreprises pour réaliser les opérations d'installation D'UN PARC PILOTE HYDROLIEN DANS LE RAZ BLANCHARD ;

- ce délai peut être prorogé de trois ans sur demande justifiée du concessionnaire ;

Art. 1 : Le délai accordé à la société NORMANDIE HYDROLIENNES S.A.S de pour le démarrage des ouvrages, constructions ou installations prévues à l'article 3-3 de la convention de concession d'utilisation du domaine maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard au large de la commune de la Hague est prorogé de 3 ans.

Art. 2 : La présente prorogation est autorisée conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 approuvant la convention et conformément à la convention de concession, transférée le 19 novembre 2019, à la société NORMANDIE HYDROLIENNES S.A.S.

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4 :

par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité, l'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié, au préfet de la Manche et à la société Normandie Hydroliennes S.A.S - 2 Esplanade Anton Philips - 14460 COLOMBELLES.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Art. 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;

un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge de la société Normandie Hydroliennes SAS et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 4 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la commune de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville la Petite et Herqueville.

Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de la commune de la Hague et par les maires délégués précités.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté N° 2020-51 du 19 mars 2020 - portant suspension de la caducité des dispositions de la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le raz Blanchard - et prorogation du délai de démarrage des travaux Bénéficiaire : Enedis pour le raccordement de la production d'énergie électrique de la société Normandie Hydroliennes SAS

Considérant ce qui suit :

- l'article 3-3 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime susvisée prévoit que les travaux des ouvrages, constructions ou installations autorisés doivent démarrer dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention ;

- Enedis doit assurer le raccordement du parc pilote hydrolien au réseau public de distribution de l'électricité ;

- le transfert de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société Futures énergies Raz Blanchard S.A.S concessionnaire, à la société Normandie Hydroliennes S.A.S intervenu par arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 ;

- la société NORMANDIE HYDROLIENNES S.A.S a confirmé le 3 mars 2020 son intention de poursuivre au côté d'Enedis les démarches entreprises pour réaliser les opérations d'installation D'UN PARC PILOTE HYDROLIEN DANS LE RAZ Blanchard ;

- le démarrage par Enedis des ouvrages, constructions ou installations n'a pu avoir lieu dans le délai réglementaire requis ;

- ce délai peut être prorogé de trois ans sur demande justifiée du concessionnaire ;

Art. 1 : Le délai accordé à la société Enedis pour le démarrage des ouvrages, constructions ou installations prévue à l'article 3-3 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime pour permettre l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique sous-marin destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par le parc d'hydroliennes en mer, de la société Normandie Hydroliennes SAS, dans le raz Blanchard jusqu'à son raccordement au réseau de distribution par une boîte de jonction située sur la baie d'Ecalgrain est prorogé de 3 ans.

Art. 2 : La présente prorogation est autorisée conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 approuvant la convention et de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 16 mars 2017 par la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance Enedis et par le préfet de la Manche le 21 mars 2017.

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4 :

par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité, l'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié, au préfet de la Manche et au président de la société Enedis, Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92079 - PARIS LA DÉFENSE Cedex.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Art. 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;

un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge de la société Enedis et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 4 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la commune de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville la Petite et Herqueville.

Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de la commune de la Hague et par les maires délégués précités.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté N° 2020-53 du 19 mars 2020 portant suspension de la caducité des dispositions de la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le raz Blanchard

conclue entre l'État et la société Parc hydrolien Normandie Hydro SAS - et portant prorogation du délai du délai de démarrage des travaux Bénéficiaire : société Parc Hydrolien Normandie Hydro SAS

Considérant ce qui suit :

- l'article 3-3 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime susvisée prévoit que les travaux des ouvrages, constructions ou installations autorisés doivent démarrer dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention ;
- à la suite de l'annonce, en juillet 2018, du choix de Naval Energies de cesser ses activités dans l'hydrolien, la société Parc hydrolien Normandie Hydro SAS n'est pas en mesure de démarrer les travaux dans le délai réglementaire requis ;
- les partenariats en cours afin de mettre en œuvre ce projet ;
- ce délai peut être prorogé de trois ans sur demande justifiée du concessionnaire ;

Art. 1 : Le délai accordé à la la société Parc hydrolien Normandie Hydro SAS pour le démarrage des ouvrages, constructions ou installations prévue à l'article 3-3 de la convention de concession d'utilisation du domaine maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard au large de la commune de La Hague est prorogé de 3 ans.

Art. 2 : La présente prorogation est autorisée conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 susvisé et conformément à la convention de concession signée le 23 mars 2017 entre l'État et la société Parc hydrolien Normandie Hydro SAS.

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4 :

par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité, l'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié, au préfet de la Manche et à la société Parc Hydrolien Normandie Hydro SAS – EDF renouvelables – Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Art. 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;

un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge de la société Parc hydrolien Normandie Hydro SAS et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 4 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la commune de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville la Petite et Herqueville.

Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de la commune de la Hague et par les maires délégués précités.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté N° 2020-54 du 19 mars 2020 - portant suspension de la caducité des dispositions de la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le raz Blanchard - et prorogation du délai de démarrage des travaux Bénéficiaire : Enedis pour le raccordement de la production d'énergie électrique de la société Parc hydrolien Normandie Hydro S.A.S

Considérant ce qui suit :

- l'article 3-3 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime susvisée prévoit que les travaux des ouvrages, constructions ou installations autorisés doivent démarrer dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention ;
- l'annonce, en juillet 2018, du choix de Naval Energies de cesser ses activités dans l'hydrolien ;
- la société Parc hydrolien Normandie Hydro a engagé des partenariats afin de mettre en œuvre ce projet de PARC PILOTE HYDROLIEN dans le Raz Blanchard ;
- par conséquent le démarrage par Enedis des ouvrages, constructions ou installations qui devait avoir commencé avant le délai de 3 ans à compter de la signature de la convention n'a pu avoir lieu dans ce délai ;
- ce délai peut être prorogé de trois ans sur demande justifiée du concessionnaire ;

Art. 1 : Le délai accordé à la société Enedis pour le démarrage des ouvrages, constructions ou installations prévue à l'article 3-3 de la convention de concession d'utilisation du domaine maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime pour permettre l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique sous-marin destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par le parc d'hydroliennes en mer, de la société Parc hydrolien Normandie Hydro S.A.S, dans le raz Blanchard jusqu'à son raccordement au réseau de distribution par une boîte de jonction située sur la baie d'Ecalgrain est prorogé de 3 ans.

Art. 2 : La présente prorogation est autorisée conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 approuvant la convention et de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 16 mars 2017 par la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance Enedis et par le préfet de la Manche le 21 mars 2017.

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4.

par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité, l'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié, au préfet de la Manche et au président de la société Enedis, Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92079 - PARIS LA DÉFENSE Cedex.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Art. 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;
un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge de la société Enedis et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 4 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la commune de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville la Petite et Herqueville.

Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de la commune de la Hague et par les maires délégués précités.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

